

Question orale de Mme Kattrin Jadin au vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des Bâtiments, sur "les commentaires à propos d'articles de presse sur l'internet"

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe de presse flamand, Roularta, a pris la décision de stopper définitivement la diffusion de commentaires postés sur ses sites internet à cause de messages régulièrement haineux, irrespectueux ou racistes. Le groupe avait déjà entrepris d'interdire les messages anonymes sur ses sites, ne laissant la possibilité de poster un commentaire qu'aux personnes ayant un profil d'utilisateur. Toutefois, ladite mesure n'a pas empêché les utilisateurs les plus ardens de créer de faux comptes afin de poster des messages haineux ou irrespectueux.

Les commentaires irrespectueux sur les réseaux sociaux ou sur le net sont un frein au débat démocratique et, in fine, à la liberté d'expression puisqu'il semble particulièrement compliqué de les limiter. Certains commentaires ne sont pas volontairement haineux mais sont la conséquence d'un dérapage qui peut toucher l'ensemble des classes sociales.

Monsieur le ministre, quelles mesures peuvent-elles être prises pour limiter les commentaires à caractère raciste et haineux – question vague, je vous le concède? Le système actuel permettrait-il de limiter la création de faux comptes en liant l'adresse IP de la personne avec son identité afin de la responsabiliser? Selon vous, cette mesure serait-elle efficace (notamment en ce qui concerne l'implantation) et réalisable? Quelles sanctions sont-elles actuellement envisageables et selon quels critères peuvent-elles être appliquées?

Jan Jambon, ministre: Monsieur le président, madame Jadin, le fournisseur de services pourrait faire appel à un modérateur chargé de vérifier le contenu des messages avant leur publication. En tant que fournisseur de services, sa responsabilité pénale pourrait être mise en cause lors de la constatation d'infractions. Plus généralement, les conditions générales d'utilisation du service pourraient indiquer clairement mentionner l'interdiction de publication de messages contraires à la législation. A posteriori, des poursuites judiciaires pourraient être engagées contre les auteurs de publications haineuses, négationnistes, xénophobes ou tout autre message portant atteinte à l'honneur d'une personne. Toutefois, gardons à l'esprit que des poursuites judiciaires nécessitent une enquête pour identifier l'auteur généralement sur base de l'adresse IP utilisée et que les délais de rétention de données actuels sont très courts. Cela nécessite dès lors une réaction rapide pour entamer des poursuites après constatation de l'infraction. Ceci dit, tant les parquets que les services de police travaillent sur base de priorités en fonction d'une politique criminelle, de leurs capacités respectives et du Plan national de sécurité.

Ce type d'infraction est, en réalité, rarement poursuivie sans plainte formelle de la victime. L'éducation de l'internaute au travers du système éducatif et des campagnes de sensibilisation est une mesure préventive à ne pas négliger.

Concernant votre deuxième question, non, le système actuel ne le permet pas. L'identité des internautes n'est connue que des fournisseurs d'accès. Les fournisseurs de services comme Facebook, Roularta, Google n'ont pas le droit d'avoir accès aux données personnelles des internautes. En effet, lorsque l'internaute est un client d'un fournisseur d'accès ou de services internet (FAI/FSI), le procureur du Roi qui doit avoir été saisi d'un dossier peut demander que l'identité de l'abonné soit dévoilée. Pour ce faire, il doit faire usage de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle sur base d'un réquisitoire adressé au FAI/FSI.

De plus, l'adresse IP réelle de l'internaute peut facilement être masquée par des moyens techniques facilement accessibles et gratuits. La seule adresse IP ne garantit donc pas l'identification formelle de l'auteur d'infractions. Il pourrait être envisagé d'obliger l'internaute souhaitant poster un commentaire de s'identifier avec sa carte d'identité via un lecteur eID, tout comme cela se fait déjà pour certains sites fédéraux comme mypension ou taxonweb. Mais ceci devra être décidé par les fournisseurs de services eux-mêmes, en sachant que ce système diminuera l'accessibilité au réseau par l'internaute.

Ce système a donc ses limites. D'une part, il serait impossible à un internaute mobile de s'identifier à partir de son smartphone ou de certaines tablettes alors que ces terminaux sont de plus en plus utilisés à la place d'un ordinateur. D'autre part, cette mesure ne vaudrait que pour des internautes disposant d'un ID électronique délivré par une administration belge. Enfin, l'identification eID n'est pas non plus une garantie absolue contre les dérapages de certains internautes.

Votre troisième question ne ressort pas de mes compétences mais de celles du ministre de la Justice.

Katrin Jadin (MR): Monsieur le ministre, merci beaucoup. En effet, voilà pas mal d'éléments qui me permettent déjà d'ajuster certaines idées qui me trottent dans la tête au niveau de propositions à formuler. Moi je considère que la liberté d'expression doit exister et doit être garantie. Mais je pense que toute liberté d'expression implique une responsabilité. Être identifiable est une façon d'assumer cette responsabilité. Je cherche des pistes pour essayer d'agir par la voie légale afin de combattre ce phénomène nocif et qui contribue, dans de nombreux cas, à des tragédies, parfois personnelles. En effet, toute agression n'est pas forcément poursuivie par la Justice et ne fait pas forcément l'objet d'une plainte. Ce n'est pas pour autant que les victimes n'en souffrent pas. Et ce ne sont pas que les politiques parce que ces derniers ont généralement le dos un peu plus arrondi à ce sujet.

Het incident is gesloten.

L'incident est clos.